

## Arrêt

n° 29 155 du 26 juin 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pour le 2 avril 2008 en exécution de la décision Du 23 janvier 2009 du délégué du Ministre de la politique de migration et d'asile, [...] et notifiée à Monsieur [B.] en date du 2 mars 2009 et annexé à la présente ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VAN TRIEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> juin 2005 muni d'un visa valable.

Le 21 octobre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 23 janvier 2009, décision qui a été notifiée le 2 mars 2009.

1.3. Le 2 mars 2009, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en exécution de la décision précitée du 23 janvier 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 – en application de l'article 7, alinéa 1, 2è : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé a pénétré sur le territoire Schengen en date du 01/06/2005 via l'Espagne. Il était en possession d'un visa C valable 31jours. Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée ?; (sic) »*

## 2. Question préalable

2.1. A la lecture de la requête introductive d'instance, intitulée « *Recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers* », le Conseil relève que la partie requérante dirige son recours contre une unique décision prise par la partie défenderesse, en l'occurrence « *l'ordre de quitter le territoire pour le 2 avril 2008 en exécution de la décision Du 23 janvier 2009 du délégué du Ministre de la politique de migration et d'asile, [...] et notifiée à Monsieur [B.] en date du 2 mars 2009 et annexé à la présente* ».

Le Conseil constate également que le dispositif de sa requête demande également d'annuler l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 23 janvier 2009.

2.2. Il doit en être conclu que le recours n'est dirigé que contre l'ordre de quitter le territoire délivré le 2 mars 2009, à l'exclusion de la décision d'irrecevabilité du 23 janvier 2009.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante semble prendre un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH].

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant n'a pas obtenu « *une autorisation provisoire de plus de 3 mois depuis son pays d'origine* » et souligne que cet argument ne peut être retenu, dans la mesure où la loi « *n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière* ». Elle ajoute que « *les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine [...]* », ce qui est le cas en l'espèce.

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient qu'il est incontestable qu'il existe une vie familiale dans le chef du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle que le requérant n'a plus de famille au Maroc et qu'il a prouvé, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, que sa famille est en Belgique étant donné que « *ses frères ont acquis la nationalité belge, sont mariés, ont des enfants et vivent en Belgique de manière permanente* ».

Elle soutient que le requérant dispose de liens familiaux, affectifs et sociaux uniquement en Belgique où il est totalement intégré, soulignant qu'il n'est pas une charge pour l'Etat belge. Elle ajoute que les centres d'intérêts du requérant sont en Belgique et que sa situation personnelle « *démontre qu'il existe incontestablement une vie de famille et vu cette réalité, l'obligation de motivation formelle na pas été respectée et l'autorité qui a statué a manifestement commis une erreur d'appréciation* ». Elle soutient également qu'un retour au pays du requérant impliquera la rupture des relations avec sa famille proche et que cette mesure est disproportionnée, d'autant plus que le requérant est boulanger, profession qui manque de main d'œuvre en Belgique. Elle souligne que le requérant dispose d'une promesse d'embauche.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit intégralement l'argumentation développée en termes de requête.

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil ne peut que conclure à l'irrecevabilité de la première branche du moyen pris en termes de requête, les critiques y formulées visant manifestement la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 23 janvier 2009, alors que celle-ci n'est pas attaquée par le présent recours.

4.2.1. Pour le surplus du moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

4.2.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire litigieux est motivé par la constatation, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

La partie requérante ne conteste pas la matérialité de ce constat autrement qu'en évoquant des considérations personnelles sur la situation du requérant et d'ordre familial dont force est de constater qu'elles ont été invoquées dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et que la partie défenderesse y a répondu dans sa décision d'irrecevabilité du 23 janvier 2009, décision dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue une mesure d'exécution et qui n'est nullement visée par le présent recours.

Indépendamment de l'absence d'effet utile au recours dès lors que la partie requérante s'abstient d'attaquer la décision en exécution de laquelle a été prise la mesure d'éloignement litigieuse, il s'impose de conclure que cette dernière est valablement et suffisamment motivée en fait et en droit au regard de l'article 7 de la loi.

4.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE